



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSIEUX, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 août.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

La Cour, sur le rapport de M. Zangiacomi, s'est occupée d'une question qui intéresse non seulement les agens de change, mais encore le crédit public.

L'agent de change, qui a négocié une inscription au grand-livre et en a certifié le transfert, est-il responsable de la validité de ce transfert, non seulement quant à l'identité du propriétaire de l'inscription, mais en ce qui concerne sa capacité, de telle sorte que s'il ne lui était pas permis d'aliéner, et particulièrement s'il lui avait été donné un conseil judiciaire, l'agent de change serait tenu de lui rendre une rente égale à celle qui aurait été transférée? (Rés. nég.)

La Cour royale de Paris a jugé l'affirmative par arrêt du 24 janvier 1825 dans l'affaire du sieur Vandermaçq.

Ce dernier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application des principes concernant le mandat et violation des art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X.

M^e Nicod a soutenu le pourvoi.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, il se présente d'abord une considération qui ne peut manquer de vous frapper. Imposer aux agens de change une responsabilité telle que la leur a imposée la Cour royale de Paris, c'est véritablement les punir de n'avoir pas fait l'impossible; car il n'y a pour eux ni moyens légaux ni possibilité morale de se mettre à l'abri de cette responsabilité.

» Pas de moyens légaux. En effet, le tableau des interdits n'est affiché ni à la Bourse ni au Trésor; il l'est seulement dans l'auditoire des Tribunaux et les études des notaires.

» Pas même de possibilité morale; car les rentiers sont disséminés dans toute la France et à l'étranger. Est-il donc possible, à de telles distances, et quand il s'agit d'opérations si rapides, que l'agent de change vérifie préalablement la condition du rentier?

» Ce n'est là sans doute qu'une considération; mais elle viendra puissamment corroborer les moyens de droit qu'il me reste à vous présenter.

» La Cour royale, sans méconnaître la limitation posée dans les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, a cru pouvoir cependant appliquer les principes généraux du mandat. J'attaque ce système dans sa base; je nie que l'agent de change, présent au transfert, agisse comme mandataire; je soutiens au contraire qu'il n'agit que comme certificateur.

» D'abord il est un point certain, c'est qu'il faut chercher uniquement dans le transfert la cause du préjudice souffert par l'incapable et le principe de la responsabilité de l'agent de change; car l'aliénation ne s'opère que par le transfert.

» La question revient donc uniquement au point de savoir si l'agent de change, ainsi que l'a jugé la Cour royale de Paris, figure au transfert comme mandataire. Or la question réduite à ces termes, est tranchée par l'art. 3 de la loi du 28 floréal an VII et l'art. 15 de celle du 27 prairial an X, qui veulent que le vendeur, ou un tiers qui le représente à cet effet, souscrive le transfert. L'agent de change ainsi en concours avec la partie elle-même ne peut être son mandataire: on n'est mandataire que d'un tiers absent.

» L'agent de change n'est donc qu'un certificateur. Or que certifie-t-il? L'arrêté de l'an X le dit en termes très clairs: c'est seulement l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. De quoi donc doit-il répondre? Evidemment ce ne peut être que des faits qu'il a certifiés; l'art. 16 le déclare encore expressément.

» Le texte de cet article est énergiquement limitatif. Mais j'ajoute que l'esprit de la loi est conforme à son texte. Eh! Messieurs, la loi n'a fait ici que l'application d'un principe général. Les officiers publics, qui sont appelés à donner l'authenticité à une déclaration, comme, par exemple, les notaires, ne sont responsables que de l'individualité. Eh bien! l'agent de change est dans la négociation des effets publics, comme le notaire dans la rédaction des actes; il ne certifie que l'identité. Ainsi, soit qu'on consulte les termes ou l'esprit de l'arrêté de l'an X, il est impossible de ne pas reconnaître que la Cour royale de Paris a étendu la responsabilité des agens de change bien au-delà de ses limites, et que son arrêt doit inévitablement encourir la cassation.

M^e Roger se lève pour le sieur Debussy, tout à-la-fois défendeur et demandeur en cassation.

Le sieur Debussy est l'incapable qui, sur un certificat de propriété

que lui a délivré le notaire Ozane, sans faire mention de son incapacité, et par l'intermédiaire de l'agent de change Vandermaçq, a aliéné, sans l'assistance de son conseil judiciaire, une rente dont il a touché et dissipé le prix. La Cour royale de Paris a condamné Vandermaçq à lui restituer le montant de cette rente contre l'aliénation de laquelle les lois spéciales ne lui permettaient pas de revenir, et déchargé de toute responsabilité le trésor royal et le notaire.

M^e Roger, au nom du sieur Debussy, a défendu l'arrêt contre le pourvoi de Vandermaçq, et il a conclu subsidiairement, pour le cas où il serait cassé vis-à-vis de ce dernier, à ce qu'il le fût également vis-à-vis du trésor royal et du notaire afin que son client pût exercer son recours contre eux.

L'avocat rappelle d'abord le système de la Cour royale de Paris qui a regardé l'arrêté de prairial an X comme un règlement particulier entre le trésor royal et les agens de change, et a pensé que dans les rapports de ceux-ci avec le public, il fallait leur appliquer les principes du mandat. Il se demande ensuite comment on a cherché à écarter ces principes; c'est par des distinctions qui ne lui paraissent pas être autre chose que des subtilités; car, selon lui, le mandat n'est complet que par la remise des fonds ou la remise de l'inscription.

Puis raisonnant dans l'hypothèse où l'arrêt serait cassé, à l'égard de Vandermaçq, il soutient que le trésor serait alors responsable, parce que c'est lui qui a donné décharge.

Arrivant enfin au notaire, l'avocat expose que M^e Ozane est dans une position toute particulière. Il a, en effet, une négligence grave à se reprocher, c'est d'avoir omis de faire mention dans le certificat de propriété qu'il a délivré à Debussy, de l'incapacité de ce dernier. Il n'en faut pas davantage pour le rendre responsable.

M^e Berton, avocat du trésor royal, a soutenu que l'aliénation de la rente était dans l'opération faite à la bourse et non dans la déclaration faite au trésor, et improprement appelée transfert; que par conséquent le trésor est, dans tous les cas, à l'abri de tout recours.

M^e Isambert explique en peu de mots la position de M^e Ozane. Il expose d'abord que ce notaire, en délivrant un certificat de propriété, a fait un acte hors de la nature ordinaire de ses fonctions; que ces sortes de certificats, pour lesquels il n'est pas accordé de droit proportionnel, sont généralement délivrés par les clercs, sur le simple vu des pièces. Il établit ensuite que, d'après les termes généraux de la loi de prairial an VII, le notaire n'était appelé qu'à certifier le fait matériel de mutation de propriété, et nullement la qualité ou capacité civile des parties; il est donc par-là suffisamment justifié.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le Trésor n'a pas été informé de l'incapacité de Debussy et n'était pas dans l'obligation de s'en enquérir, maintient l'arrêt, quant au chef qui lui est relatif;

Attendu que l'on n'attaque pas la véracité des faits contenus dans le certificat délivré par le notaire Ozane, et qu'il n'était pas tenu de constater la capacité civile des parties, maintient l'arrêt, quant à ce qui le concerne;

Sur le pourvoi du sieur Vandermaçq:

Vu les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X;

Considérant que la responsabilité des agens de change est limitée aux cas et aux seuls cas spécifiés dans la loi qui détermine l'étendue de leurs obligations envers le gouvernement et le public;

Attendu que, d'après les art. 15 et 16 précités, les agens de change répondent de l'identité du propriétaire, de la vérité de sa signature et des pièces produites; mais que ni ces articles, ni aucune loi ne les obligent d'attester la capacité civile de leurs clients, et ne les rend responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre à ce sujet;

Qu'ainsi, en imposant cette responsabilité à Vandermaçq, la Cour royale de Paris a violé les articles précités de l'arrêté de prairial an X;

Cassé et annulé, quant à ce, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} et 2^e section.)

(Présidence de MM. Hardouin et Brisson.)

Audience du 9 août.

Deux accusations d'infanticide occupaient aujourd'hui à-la-fois la première et la deuxième section de la Cour d'assises: triste exemple des suites funestes de la faiblesse et de l'inconduite!

Déjà nous avons donné à nos lecteurs, dans la Gazette des Tribunaux du lundi 30 juillet, l'analyse de l'acte d'accu-

sation, relatif à la femme Bazin. On se rappelle que cette malheureuse femme, abandonnée par son mari au bout de quelques années de mariage, restée seule avec une petite fille et recueillie par sa mère, la veuve Renaut, s'était attachée à un domestique, voisin de la maison qu'elle habitait, nommé Bertin. Depuis quelque temps elle manifestait une exaltation d'esprit extraordinaire. Personne cependant n'en avait conçu d'inquiétude, lorsque le 23 mai dernier, sur les six heures du matin, la veuve Renaut, voulant entrer dans la chambre de sa fille, trouva cette malheureuse gisant sur le carreau et à côté d'elle sa petite fille, à peine âgée de 5 ans. Toutes deux paraissaient mortes. Aux cris de sa mère, la femme Bazin revint cependant à elle et prononça quelques mots inarticulés. On parvint à la rendre à la vie. Mais sa jeune fille n'existait déjà plus. Le commissaire de police se rendit aussitôt sur les lieux. Deux médecins furent appelés. Ils déclarèrent que la jeune Bazin était morte asphyxiée.

Deux lettres, trouvées sur la femme Bazin, mère de cet enfant, au moment où on la conduisait elle-même à l'hospice, vinrent jeter quelque jour sur cet affreux mystère. La première, qu'elle adressait au nommé Bertin, était ainsi conçue : « Homme despote, homme dénaturé, je te rends tous tes écrits. Ton cœur est aussi faux que la main qui les a tracés. Vas, sois sûr que dans mon plus grand désespoir je ne t'ai pas honoré de ma haine; mon mépris te suffit. J'appelle la vengeance divine sur ta trop coupable tête. Tu m'as rendue tout-à-la-fois mère coupable, fille dénaturée, sœur ingrate, mère indigne. Je te pardonne pour moi; mais c'est pour mon enfant. Mais je la mets à l'abri de monstres semblables à toi. »

Elle écrivait à son frère et à sa sœur : « Mon frère ainsi que ma sœur, je vous recommande notre malheureuse mère. Soyez sûrs que c'est à regret que je vous mets au désespoir. Mais il n'est impossible de supporter la vie plus long-temps. Depuis six mois au moins j'ai ce projet dans la tête. J'étais la plus infortunée des femmes. Si vous connaissiez toutes mes peines, vous me plaindriez; mais je les ensevelis avec moi. Adieu! Votre sœur, Catherine. »

Bientôt les révélations de la femme Bazin ne laissèrent plus de doute sur le projet qu'elle avait conçu et sur la manière dont elle l'avait exécuté. Elle déclara qu'elle le méditait depuis long-temps, et qu'ayant toujours été malheureuse elle voulait du moins épargner le même sort à sa fille. Le 22 mai au soir, elle avait acheté du charbon chez une fruitière, sa voisine. Sur les dix heures, elle s'était enfermée dans sa chambre avec sa fille et avait allumé le charbon. Bientôt la jeune Bazin, commençant à souffrir, se mit à jeter des cris plaintifs. Sa mère, pour empêcher, dit-elle, que la veuve Renaut ne les entendît et ne vînt au secours, donna du sucre à cette pauvre enfant, et la vit tomber en convulsions sans se détourner de son funeste dessein. Quelques instans après elle perdit elle-même connaissance, jusqu'au moment où la femme Renaut entra dans la chambre. Tels furent les premiers aveux de la femme Bazin.

Depuis, son système a changé. Elle a prétendu qu'aux premiers cris de sa fille, cédant à l'amour maternel, elle était accourue à son secours, qu'elle avait voulu ouvrir la porte pour lui donner de l'air, mais qu'elle était tombée sans force à côté d'elle. Il paraît que la femme Bazin, livrée à une imagination sans frein, avait conçu contre son amant, le sieur Bertin, la jalousie la plus violente et la moins fondée, et que de là étaient venus son désespoir et son crime.

Au moment où la femme Bazin a paru devant ses juges, tous les regards se sont fixés sur elle. Elle inspirait plus de pitié que d'horreur. Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-cinq ans. — D. A quel âge vous êtes-vous mariée? — R. A vingt-cinq ans. — D. Votre mari vous a abandonnée? — R. Oui, Monsieur, depuis cinq ans et demi environ; c'était un mauvais sujet qui me rendait bien malheureuse. — D. Aviez-vous des enfans de lui? — Oui, Monsieur, celle qui a été asphyxiée est née peu après son départ; j'étais grosse lorsqu'il m'a quittée. — D. Avez-vous donné la mort à cette malheureuse enfant? — je vous jure ma parole, Monsieur, que du moment où j'ai vu mon enfant dans les convulsions, j'ai voulu aller à son secours. Je suis tombée, et c'est même la fraîcheur du carreau qui m'a sauvée. — D. Vous aviez médité depuis long-temps ce crime? — R. Sur ma personne et non sur celle de mon enfant. — D. Ce n'est pas là ce que vous aviez dit dans vos premiers interrogatoires, vous avez même eu la barbarie de donner du sucre à votre enfant pour l'empêcher de crier. — R. Mon enfant criait, je lui donnai du sucre pour l'apaiser; mais je ne voulais pas qu'elle fût victime comme moi. Elle eut trois convulsions; c'était le résultat du charbon que j'avais allumé. Je vous assure que du moment où je l'ai vue dans cet état, j'ai cherché à la soustraire à la mort.

Bertin, l'amant de la femme Bazin, interpellé par M. le président, déclare que l'accusée était en proie à l'exaltation la plus désordonnée. Le témoin, ému sans doute, parlant trop bas pour être entendu, M. le président donne lecture de sa déposition devant M. le juge d'instruction dans laquelle il dit : « Je connais depuis environ treize ans comme voisines la dame Renaut et sa fille. Mais ce n'est que depuis environ quinze mois que cédant aux témoignages d'attachement de la femme Bazin, je m'étais attaché plus intimement à elle. Cette femme était dans un état d'exaltation continue. Si je passais un jour sans la voir, cette exaltation était au comble. Tous mes efforts pour la calmer étaient inutiles. Je n'étais pas au surplus le seul objet de cette exaltation. Quoiqu'elle aimât beaucoup sa mère, elle s'emportait contre elle à la moindre observation. Sa mère venait-elle à s'absenter? Son imagination s'alarmait, elle tombait dans des inquiétudes mortelles et courait en faire part à tous ses voisins. Sa malheureuse petite fille était aussi pour elle une source

» continue de sollicitudes. Un jour elle l'avait envoyée faire une commission chez l'épicier. Cette enfant s'était égarée. A peine y avait-il dix minutes qu'elle était partie, que la femme Bazin se mit à sa recherche dans un état de désordre épouvantable, demandant à toutes les portes et à toutes les boutiques cette petite qui était à peu de distance et qu'elle rapporta en la serrant dans ses bras et en la couvrant de baisers. »

Nous regrettons que le défaut de temps et d'espace ne nous permettent pas de reproduire le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, et la plaidoirie de M^e Portalis, défenseur de l'accusée.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré la femme Bazin coupable d'homicide sur la personne de son enfant, avec préméditation, mais sans volonté. M. Bayeux, trouvant une contradiction dans cette déclaration, insistait pour que la Cour fit rentrer MM. les jurés dans la chambre de leurs délibérations; mais la Cour, pensant que la déclaration du jury était acquise à l'accusée, l'a déclarée absoute de l'accusation intentée contre elle et l'a seulement condamnée aux frais.

— La seconde affaire d'infanticide, portée devant la première section, a excité plus d'une fois dans l'auditoire des sentimens d'horreur. Le 19 avril dernier, des vidangeurs, travaillant dans une fosse, rue Bertin-Poirée, n^o 5, y découvrirent les restes mutilés d'un enfant nouveau né, du sexe féminin. La tête, les jambes et les cuisses étaient séparées du tronc. Ils portèrent ces affreux débris chez le commissaire de police du quartier. Une enquête fut faite dans la maison, et une femme Bridier, locataire, déclara qu'elle soupçonnait la fille Françoise Grand, dite Pauline, sa domestique, qu'elle avait congédiée peu de temps auparavant. Plusieurs circonstances confirmèrent les premiers soupçons.

Le 20 avril, Françoise Grand, qui était alors au service d'une gargotière, fut arrêtée. Après quelque hésitation, elle avoua son accouchement; mais elle prétendit que son enfant était venu mort au monde, et que, voyant qu'il ne remuait pas, elle était allée chercher un couteau dans la cuisine et l'avait coupé par morceaux, afin de pouvoir les faire passer par l'ouverture des lieux à l'anglaise, voisins de sa chambre.

Interrogée de nouveau le lendemain, elle changea sa première version. Son enfant, disait-elle, était le fruit des violences commises sur sa personne par un jeune homme de son pays, nommé Etienne. Etienne, la voyant grosse, lui avait fait prendre des drogues et lui avait même donné de violens coups de pieds. C'était Etienne enfin qui, après son accouchement, étant venu dans sa chambre, où elle gardait depuis deux jours son enfant mort, en avait coupé les membres et les avait jetés dans les latrines. Etienne, qu'elle ne désignait pas autrement, n'a pu être trouvé.

La fille Grand, qui depuis était revenue à ses premiers aveux, les a rétractés encore aujourd'hui à l'audience, et s'est renfermée dans son second système. Au surplus, jamais elle n'a varié sur un point important, celui de savoir si son enfant était venu mort au monde, et les médecins n'ont pu attester que sa déclaration, à cet égard, fût fautive.

Aussi, en l'absence de renseignemens positifs sur cette question, et malgré l'éloquente indignation de M. l'avocat-général de Vaufrland, Françoise Grand, défendue par M^e Lemaquière, a été acquittée, après quelques minutes de délibération.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)

(Correspondance particulière.)

Germain Rivière a comparu devant cette Cour sous l'accusation d'avoir provoqué par promesses Jacquemart et Lejean à commettre un homicide volontaire et de guet-à-pens sur la personne de Jacques Denys, marchand poulailler à Moraille sur le chemin public de Pitiviers à Etampes, ledit homicide accompagné de vol d'argent.

L'accusé est âgé de 65 ans; sa taille est petite, son front à moitié chauve, laisse apercevoir un sourcil noir qui cache un œil vif et pénétrant.

L'acte d'accusation et les débats ont fait connaître que Rivière fils avait pris depuis six mois environ à rente viagère, moyennant 3,000 fr., les biens dont Denys était propriétaire, et qu'il tenait précédemment à loyer pour 1,050 fr. Rivière fils avait déjà de la peine à acquitter ces 1,050 fr.; on pensait donc avec raison qu'il lui serait impossible de payer les 3,000 fr. de rente dont il venait de se charger imprudemment. Rivière père répondait à ses voisins, qui lui faisaient ces réflexions : *C'est un coup de carte; Denys peut mourir au premier jour.*

Six mois s'étaient à peine écoulés depuis le jour du contrat, que Denys est attaqué sur la route. Endormi dans sa voiture, il reçoit plusieurs coups à la tête, il crie au secours, l'assassin s'échappe; mais la victime a reconnu Rivière fils. Ce dernier fut traduit devant la Cour d'assises du Loiret sous l'accusation de meurtre, et déclaré seulement coupable de coups et blessures, il fut condamné à 5 ans de prison.

Cette première tentative ayant échoué, Rivière père, selon l'accusation, alla solliciter plusieurs personnes pour les engager à assassiner Denys. Deux d'entre elles avaient rejeté ces infâmes propositions; mais, suivant l'accusation, les nommés Jacquemart et Lejean les auraient acceptées. Devant la Cour d'assises du Loiret, ces deux individus étaient accusés d'avoir commis l'assassinat, et la complicité de Rivière père consistait, non seulement dans le fait des dous ou promesses, mais encore dans celui d'avoir fourni la hache avec laquelle le crime avait été commis. De longs débats s'élevèrent sur cette dernière circonstance, et la déclaration du jury à cet égard a

été favorable à l'accusé. Il fut reconnu que ce n'était pas avec la hache de Rivière que Denys avait été assassiné. Jacquemart et Lejean furent acquittés, et Rivière fut condamné à la peine de mort.

Mais un vice de forme se faisait remarquer dans le procès-verbal des débats. Ce procès-verbal ne constatait point le serment de plusieurs témoins, et ne mentionnait pas non plus qu'ils n'avaient été produits qu'à titre de renseignements. L'arrêt de la Cour d'assises du Loiret fut cassé, et Rivière fut renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne.

Soixante-sept témoins ont été produits contre lui; au nombre de ces témoins se trouvent Jacquemart et Lejean. Le premier, détenu pour autre cause, a paru entre deux gendarmes.

M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec force.

M^e Mérilhou a présenté la défense de l'accusé.

« Messieurs, a dit l'avocat en terminant, cette cause n'a peut-être pas d'exemple dans les annales de la justice. Je n'ai rien trouvé de semblable ni dans les livres ni dans les souvenirs du barreau. On a vu souvent pour un crime unique, parmi les divers coopérateurs que présentait la procédure, les uns acquittés, les autres condamnés; mais on n'a jamais vu que lorsque les accusés indiqués comme les auteurs principaux du crime étaient reconnus innocents, des tiers pussent rester compromis pour avoir eu des rapports avec ceux dont la loi défend de mettre en question l'innocence.

« Quoi donc! je serais accusé pour avoir armé un bras qui n'a pas frappé, pour avoir fait des propositions criminelles à quelqu'un qui ne les a pas accueillies, pour avoir incité un agent qui est resté inactif... Je ne crains pas de le dire, une pareille anomalie, une absurdité aussi violente, serait la satire la plus vive de nos lois et de nos institutions; ce ne serait pas là une erreur sur des faits à l'égard desquels tout le monde peut se tromper, ce serait un démenti légal à une vérité légale, et le sang d'un homme supplicié, pour avoir été le complice de deux innocents, crierait éternellement dans la postérité. »

M. le président de Cauchy a présenté le résumé de la cause avec une méthode et une précision remarquables.

La position des questions a donné lieu à un incident important. La question de l'acte d'accusation était celle-ci : *Rivière est accusé d'avoir provoqué par promesses Jacquemart et Lejean à commettre l'assassinat, etc.*

La question posée par la Cour était ainsi conçue : *Rivière est-il coupable d'avoir provoqué l'auteur ou les auteurs du crime, etc.*

M^e Mérilhou prend, au nom de Rivière, des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il ne ressort pas des débats qu'il ait provoqué d'autres individus que Jacquemart et Lejean, et en conséquence à ce que la question soit maintenue telle qu'elle se trouvait dans l'acte d'accusation.

Après une heure et demie de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel, considérant que par l'arrêt de renvoi, Rivière est signalé comme ayant provoqué l'auteur ou les auteurs, etc.; et que par l'acquiescement de Jacquemart et de Lejean, il n'est plus permis de présenter leurs noms à côté du crime, maintient la position nouvelle des questions; mais néanmoins donne acte à Rivière de ce qu'il ne résulte pas des débats qu'il ait provoqué d'autres individus.

Après une heure de délibération, le jury a répondu affirmativement à la majorité de 7 contre 5.

La Cour en ayant délibéré, s'est réunie à la majorité du jury.

En conséquence, Rivière a été condamné à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 9 août.

Ce Tribunal a eu aujourd'hui à prononcer sur la plainte en diffamation portée par M. Grignon, l'un de nos plus célèbres restaurateurs, contre le *Journal des Voyageurs*. Dans un de ses numéros, ce journal publia une lettre anonyme adressée par un voyageur qui déclarait que, trompé par l'annonce flatteuse qu'avait faite le *Journal des Voyageurs* du restaurant Grignon, il s'y était rendu pour y faire un bon dîner et y être bien servi; qu'il avait été fort étonné d'être obligé de prendre un garçon par le bras, après l'avoir vainement appelé à plusieurs reprises, pour se faire servir un mauvais potage, du poisson équivoque et du vin frelaté.

A la lecture de cette lettre, le restaurant-Grignon a été ébranlé jusque dans ses fondemens. Calomnier des potages que tout l'art de Vatel s'étudie, depuis tant d'années, à rendre excellents; diffamer un vin *Beaune première*, compatriote de celui qui se sert sur la table du Roi; car il sort des caves du fournisseur de Sa Majesté! Une réparation prompte était nécessaire; M. Grignon la voulait éclatante; il l'a pas conclu à moins de 3,000 fr. de dommages-intérêts, et a confié au talent éprouvé de M^e Bourgain le soin de faire triompher ses prétentions.

« Vous vous rappelez, Messieurs, a dit M^e Bourgain, que, sur la route d'Oviédo, Gilblas rencontra un mendiant qui, tenant son chapeau d'une main, lui demanda quelque aumône en le couchant de l'autre en joue avec une escopette en cas de refus.

« C'est l'histoire de notre procès, et tous les articles publiés sur le restaurant-Grignon se réduisent à ceci : « De grâce, Monsieur Grignon, payez-nous la quittance d'abonnement que nous vous présentons, ou sans cela nous dirons pis que pendre de vous à tort ou à travers. » Heureusement le rédacteur du *Journal des Voyageurs*

n'avait d'autre escopette que sa plume, et M. Grignon n'a rien jeté dans le chapeau.

« De là grande clameur de la part du journaliste. Dans sept à huit de ses numéros, il emploie toutes les formules possibles pour dire, de la manière la plus spirituelle du monde, que M. Grignon est un *gargotier*, un empoisonneur... Ah! M. le rédacteur, vous aviez bien raison de vous plaindre de sa cuisine; il avait refusé de vous nourrir!

« M. Grignon a cru qu'il était temps enfin de mettre un terme à toutes ces criaileries. Il a déposé une plainte; c'est celle que je soutiens aujourd'hui devant vous. M. Grignon ne demande pas de peine corporelle contre son adversaire. Pour certains journaux qui commencent à paraître, ces peines n'en sont pas réellement; c'est même pour eux une sorte de triomphe; une bonne fortune que d'obtenir une condamnation judiciaire qui les fait connaître. Nous demandons en conséquence une bonne et forte amende, de boisis et forts dommages-intérêts qui nous répondent à l'avenir de la discrétion de nos adversaires. Ce remède, en pareil cas, est souverain, et je pourrais à ce sujet invoquer mon expérience personnelle. Un procès en diffamation avait été intenté à l'*Hygie*, petit journal de l'espèce de celui que nous poursuivons. Le rédacteur s'était égayé aux dépens de M. le docteur Cayol; il fut condamné à 15 jours de prison. Le lendemain, le rédacteur chantait victoire; dans sept à huit articles successifs, il recommença ses diatribes; il fut enfin condamné à 7 ou 8,000 fr. d'amende. Savez-vous ce qui en advint? C'est que le lendemain M. Comet (c'était ce rédacteur) courait sur la route de Bruxelles, et que son journal ne paraissait plus. C'est de l'argent que voulait le *Journal des Voyageurs* quand il présentait sa quittance à domicile; c'est de l'argent qu'il voulait en tentant de nous forcer à prendre sa quittance d'abonnement; c'est par de l'argent qu'il faut le punir.

« Le *Journal des Voyageurs* a commencé à paraître il y a deux mois environ. On sent bien que s'il s'était borné à annoncer l'arrivée de tel ou tel commis voyageur, banquier ou grand personnage, les jours d'entrée aux bibliothèques, aux musées, au Jardin des Plantes, il n'aurait pas pu compter sur une grande vogue; il fallait du piquant, du mordant même; l'occasion s'est présentée. M. Grignon avait fait le récalcitrant; il n'avait pas voulu de la quittance qu'on lui présentait; il n'avait pas fait comme le café Laitier qui avait jeté 30 fr. à ces avides pour payer leur silence, et le rédacteur résolut de s'égarer aux dépens de M. Grignon. Quelle ingratitude, disait le *Journal des Voyageurs* à M. Grignon, depuis 35 jours vous êtes chaque matin couché sur ma feuille au rang des restaurateurs les plus distingués entre *Henneveu* et *Lointier*, sur la même ligne que *Véry* et le *Veau-qui-Fette*, et vous refusez de vous abonner à un journal qui vous sert si bien. Deux jours le journal adressa les mêmes exhortations à M. Grignon par l'organe de son porteur, toujours muni de la fameuse quittance. M. Grignon refusa toujours. Au bout de ce temps, le journaliste dit: Ah! M. Grignon, vous ne voulez pas de ma quittance, eh bien, le blâme va remplacer l'éloge, il coulera à grands flots de ma plume. Il dit, et parait la lettre dont vous avez connaissance et qui fait la matière de ce procès. »

M^e Bourgain donne lecture de cette lettre et en discute les passages dans lesquels l'auteur prétend de cette réclamation confond dans ses reproches la *Julienne* du restaurateur et le zèle de ses garçons, la fraîcheur équivoque de ses poissons et la *franchise* plus équivoque encore de ses vins. Il soutient qu'il est impossible de prétendre que cette lettre ait été réellement adressée au journal. Elle est évidemment l'œuvre du journaliste, qui n'eût pas dans autant d'articles successifs réitéré ses attaques, s'il ne se fût agi que de soutenir la plainte d'un voyageur. La lettre est signée S. « C'est sans doute, dit l'avocat, par le frère de l'inconnu du *Figaro*, qui signe X, et qui récemment a été condamné pour diffamation envers l'établissement des Petites-Messageries. »

M^e Bourgain donne successivement lecture des divers articles qui ont suivi la plainte que son client a cru devoir porter. Il les discute et soutient qu'ils ont tous évidemment pour but de porter atteinte à la considération financière et commerciale de M. Grignon, en représentant son établissement comme une arène où, pour se faire servir, on est obligé de lutter avec les garçons, et comme une mauvaise gargote, où l'on paie fort cher de mauvais bouillons, du poisson gâté et des vins frelatés.

A un adversaire aussi redoutable que M^e Bourgain, l'éditeur du *Journal des Voyageurs* avait opposé M^e Vulpian, qui a su, dans cette cause assez burlesque, allier à la finesse des plaisanteries la solidité des argumens.

« Messieurs, a dit M^e Vulpian en commençant, chez nos bons aïeux, l'appel d'une pareille cause dans le mois d'août eût raisonnablement passé pour une erreur; on l'eût renvoyée infailliblement au carnaval pour être plaidée avec les *causes grasses*. Toutefois M. Grignon nous appelle en champ clos; il veut venger par-devant justice et l'honneur de sa cave et la réputation de sa cuisine; la réfutation de la plaidoirie de mon adversaire ne sera pas plus longue que difficile. »

M^e Vulpian dit ici qu'il n'a qu'un mot à répondre pour détruire l'échafaudage romanesque sur lequel M^e Bourgain a bâti sa plaidoirie; c'est qu'à l'occasion de cette quittance présentée et refusée, à laquelle on fait jouer un si grand rôle, on n'administre aucun témoin, et que pour détruire de pareils faits, il suffit de les nier. Quant à la diffamation, l'avocat ne pense pas que ce soit sérieusement qu'on prétende en trouver les caractères dans l'article. « Quand on tient un établissement ouvert au public, dit-il, si on désire obtenir l'éloge, il faut aussi se résigner au blâme. Un homme qui entre *gratis* au salon pourra dire impunément que Gérard et Horace Vernet ne font que des crottes; un écrivain pourra imprimer, sans être exposé à au

eune poursuite, que Chateaubriant est un mauvais auteur, et que Talma était un détestable acteur, et un homme qui aura payé fort cher un mauvais dîner, ne pourra écrire dans un journal que son dîner était mauvais sans qu'il y ait la diffamation ! En vérité un pareil système a quelque chose d'absurde.

» Supposons qu'en sortant de faire son mauvais dîner, l'auteur de la lettre eût dit hautement dans le passage Vivienne, qui est un lieu public, qu'il venait de faire un dîner détestable, qu'il avait mangé un maigre potage, du poisson pêché depuis huit jours et bu du vin frelaté, dirait-on qu'il aurait par là diffamé M. Grignon, porté atteinte à son honneur et à sa considération ? Non sans doute. Aurait-il été diffamateur pour l'imprimer ?

» S'il fallait sur ce point consulter nos souvenirs, nous rappellerions que Boileau par une épigramme fit la fortune du pâtissier Mignot, qui enveloppait ses pâtés dans une satire contre l'auteur du *Lutrin*. Nous n'avons pas entendu dire que ce pâtissier ait pour cela traduit Boileau devant le lieutenant criminel. Un second auteur de vaudevilles, M. Scribe, n'a-t-il pas eu la même audace dans le *Secrétaire et le Cuisinier*, et parce que dans cette pièce un cuisinier cordon bleu, dit à un de ses confrères, qui se vante d'avoir été élève de Véry, qu'il a été à une détestable école, M. Véry a-t-il cru ses classes, je me trompe, ses fourneaux diffamés ? A-t-il pensé que ses élèves, ou ses marmitons avaient souffert dans leur considération ? M. Véry a entendu la plaisanterie ; il s'est tenu tranquille. M. Grignon s'est montré plus susceptible. A-t-il eu raison ?

» Je me rappelle encore que l'auteur de l'*Almanach des Gourmands*, Grimaud de la Reynière, dispensait, à son gré, dans un temps, les réputations des restaurateurs. Je n'ai pas eu le temps de consulter sa collection ; mais je ne serais pas étonné qu'on y trouvât quelques mots sur M. Grignon, qui n'a pas songé alors à s'en plaindre.

» Dans cette cause, assez burlesque par elle-même, on ne sera pas étonné que la défense ait recours à des sources également burlesques. Je citerai donc encore cet avocat-Barbier du *Théâtre des Variétés*, chargé de défendre un voyageur contre les exactions d'un aubergiste-bourgeois. C'est là précisément notre cause. « Sept francs pour une bouteille de vin de Bordeaux, dit-il, c'est bien cher, lors même que ce serait du vin de Bordeaux. Je ne veux pas, ajoute-t-il, nuire à la réputation de notre hôte ; sans doute nous aurions désiré que ce fût du vin de Bordeaux ; cela nous aurait fait plaisir, nous aurions été charmé de boire du vin de Bordeaux. » Le correspondant du journal, que je défends, est dans la même situation. Sans doute il eût été charmé que le potage de M. Grignon fût bon, que ses garçons fussent prévenans, que son poisson fût frais et que son vin fût réellement du *Beaune première*. Mais a-t-il, en disant le contraire, porté atteinte à l'honneur, à la considération personnelle de M. Grignon ? Non sans doute. M. Grignon peut être un parfait honnête homme, et n'avoir pas de *Beaune véritable* ; la diffamation au surplus ne l'atteindrait pas, s'il y avait la diffamation ; car si je suis bien informé, M. Grignon n'a pas de caves, et c'est M. Souper, marchand de vins du Roi, qui fournit ses tables. La diffamation prétendue n'atteindrait donc que M. Souper.

M. le président interrompait ici l'avocat en lui disant que la cause est entendue.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal, qui rend un jugement par lequel, attendu que l'article incriminé ne porte atteinte ni à l'honneur, ni à la considération personnelle du sieur Grignon, que la diffamation reprochée n'a aucun des caractères prévus par la loi, il renvoie l'éditeur du *Journal des Voyageurs* des fins de la plainte en condamnant la partie civile aux dépens, sauf à elle à se pourvoir à fins civiles, si elle le juge convenable.

Affaire du Spectateur religieux et politique.

Postérieurement au 1^{er} janvier 1818 parut le journal intitulé le *Spectateur religieux et politique*. Sa publication, continuée pendant plus d'un an, cessa néanmoins avant la loi du 9 juin 1819. Depuis cette époque, il n'avait donné aucun signe de vie, lorsque quelques numéros furent lancés dans le public pendant le mois de mai dernier. Il paraît que les propriétaires, en conformité des lois du 9 juin 1819 et du 17 mars 1822, ont offert de déposer le cautionnement et ont déclaré un éditeur responsable. L'autorité a tout refusé, et la saisie a suivi de près la publication.

M. Levassieur, avocat du Roi, a demandé le maintien de la saisie, en se fondant notamment sur ce que la publication avait eu lieu sans autorisation et sans cautionnement, et que sous aucun rapport on ne pouvait prétendre que ce journal, qui n'avait eu qu'une existence éphémère en 1818, eût conservé soit une existence de fait, soit même une existence de droit, et eût acquis ainsi un privilège à l'immortalité.

» Et à ce sujet, dit le ministère public, il est important d'examiner immédiatement une objection qui sera élevée, selon toute apparence, sur la jurisprudence qui fut établie à l'occasion de l'*Aristarque*, et de vous prouver que le journal actuel n'est pas dans la même position.

» En effet, l'*Aristarque* avait existé sous l'empire de la loi du 9 juin 1819 ; il avait fourni un cautionnement, et l'on conçoit jusqu'à un certain point, que ces circonstances aient pu paraître lui attribuer une sorte d'existence de droit ; mais, dans l'espèce actuelle, point de cautionnement fourni ; en un mot, aucune des circonstances qui se rencontraient dans l'affaire de l'*Aristarque*.

» Songez d'ailleurs, Messieurs, qu'en consacrant le droit de publication du *Spectateur politique*, vous ouvririez la porte aux plus graves abus. Ainsi les titres de journaux appartenant à toutes les époques, même aux plus anarchiques, pourraient être impunément exhibés sous le prétexte qu'ils n'ont cessé d'avoir une existence légale.

M^e Dupin jeune et M^e Aylies ont présenté tour-à-tour la défense des propriétaires et de l'éditeur du journal, et leur réponse, commune à beaucoup d'égards, peut se réduire aux points suivans :

En ce qui touche les abus et les inconvéniens signalés par le ministère public, ils ont fait observer que c'étaient là de vaines alarmes ; que la Charte avait fermé le système politique antérieure en ce qui touche la presse périodique, et que l'on ne pouvait la franchir pour arriver à ces exhumations odieuses, que l'entraînement de certaines préventions avait seule pu faire craindre au ministère public ; que d'ailleurs même sous l'empire de la Charte, le droit de publication sans autorisation n'avait existé qu'à partir du 1^{er} janvier 1818, qu'ainsi les sollicitudes du ministère public ne pourraient embrasser que les journaux qui auraient paru depuis cette époque, et qu'à cet égard il y avait lieu d'être rassuré.

Au fond, et aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, on doit distinguer entre l'existence de droit et l'existence de fait. C'est ainsi que l'*Aristarque*, qui avait cessé de paraître avant la loi du 17 mars 1822, laquelle a prescrit l'autorisation du Roi, à la réserve des journaux existans, a été reconnu avoir une existence de droit suffisante, et il doit en être de même à l'égard du *Spectateur*.

La seule différence alléguée consiste en ce que l'*Aristarque* aurait fourni, dans le temps, un cautionnement, depuis retiré, tandis que le *Spectateur* n'en a jamais fourni ; différence insignifiante, quant à l'existence de droit, et seulement importante pour l'exercice du droit, car l'*Aristarque* ayant retiré son cautionnement, c'était dès lors comme s'il n'en avait jamais eu ; néanmoins on a jugé que l'*Aristarque* avait toujours eu, même depuis le retrait du cautionnement, une existence de droit. Donc l'existence de droit est bien indépendante du cautionnement, et sous ce rapport la différence entre l'espèce de l'*Aristarque* et celle du *Spectateur* n'a rien de réel.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

PARIS, 9 AOÛT.

Le Tribunal de 1^{re} instance (1^{re} chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des héritiers de Bar (voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 2 août).

Attendu que la loi du 21 décembre 1814 a reconnu comme dettes de l'état les dettes contractées par le Roi et les princes pendant leur séjour en pays étranger, et que la même loi a ordonné la formation d'une commission nommée par le Roi pour procéder à la liquidation et pourvoir au paiement de ces dettes suivant le mode qu'elle a déterminé ;

Qu'il suit de ces dispositions qu'aucune demande en paiement de dettes de cette nature ne peut être portée devant les Tribunaux ;

Attendu en fait que la demande formée par les héritiers de Bar contre le préfet de la Seine a pour objet le remboursement d'une somme de 85,533 fr. 52 c. que le feu sieur de Bar aurait envoyée, en avril 1792, à son altesse royale Monsieur, depuis roi de France, lorsque Son Altesse Royale était à Coblenz ;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les héritiers de Bar à se pourvoir devant qui de droit, et les condamne aux dépens.

— Le Tribunal de première instance (3^e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Rellet contre Girolet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 20 juillet.)

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, attendu que M. Girolet justifie par les titres et les quittances qu'il produit, qu'il est seul propriétaire des biens réclamés par Rellet ; que ces diverses acquisitions ont pu être payées par lui à l'aide de revenus légitimes ; attendu que Rellet ne prouve point avoir possédé une fortune, ni en conséquence en avoir été dépouillé ; que ce fait est au contraire rendu invraisemblable par les emplois qu'il remplissait avant son entrée chez M. Girolet et qu'il paraît avoir remplis depuis ; attendu qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, ni rien qui rende vraisemblables les faits de fraude et l'enlèvement de papiers articulés par Rellet, et qu'en conséquence il n'y a lieu d'admettre la preuve testimoniale, a débouté Rellet de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Parmi les noms des honorables juriconsultes signataires de diverses consultations en faveur de la dame Félicie B..., nous devons encore citer M^e Sartelon, avocat de Tulle, M^{ms} Lezard, Descoutures et Mongeac de Saint-Avid, de Limoges, et M^e Vidalin, de Paris.

— M. Félix, Dujat, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Jeulin, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 10 août.

8 h. Micolaud. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	1 h. Piranesy. Délibération. M. Châtelet, juge-commissaire.	
8 h. Laplène. Vérifications. — Id.	1 h. Stauton. Clôture.	— Id.
11 h. Detonche. Clôture. M. Prestat, juge-commissaire.	1 h. Fournier.	— Id.
	1 h. Dally. Vérifications.	— Id.